



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Caroline DEROUBAIX

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 30.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Travaux - Aménagement d'une salle de réunion à la Maison communale - Approbation du cahier spécial des charges et des conditions du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Transformation et extension du bâtiment de l'Administration communale : Aménagement d'une salle de réunion" a été attribué à Bureau d'architecture Sébastien MORAUX, Rue de la Marcelle, 3 à 5660 Couvin ;

Considérant le cahier des charges N° 2023053 relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Sébastien MORAUX de Bureau d'architecture Sébastien MORAUX, Rue de la Marcelle, 3 à 5660 Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (GROS OEUVRE - TOITURE - FINITION), estimé à € 121.764,65 hors TVA ou € 147.335,23, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (MENUISERIES EXTERIEURES), estimé à € 9.078,00 hors TVA ou € 10.984,38, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (CHAUFFAGE - VENTILATION), estimé à € 12.975,00 hors TVA ou € 15.699,75, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (ELECTRICITE), estimé à € 13.185,00 hors TVA ou € 15.953,85, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 157.002,65 hors TVA ou € 189.973,21, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20210031) et sera financé par emprunt à réaliser auprès d'une institution bancaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 21 juin 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2023053 et le montant estimé du marché "Transformation et extension du bâtiment de l'Administration communale : Aménagement d'une salle de réunion", établis par l'auteur de projet, Monsieur Sébastien MORAUX de Bureau d'architecture Sébastien MORAUX, Rue de la Marcelle, 3 à 5660 Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 157.002,65 hors TVA ou € 189.973,21, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20210031).

Article 5

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire).

2° Patrimoine - Psynam - Convention d'occupation à titre précaire d'un local du cabinet médical du Carmel , situé Rue du Carmel 8C à 5680 Matagne-la-Petite : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement

- son article L1122-30 indiquant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure... ;
- son article L1222-1 indiquant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Vu la demande de Madame VAN LIEFFERINGE, Psychologue clinicienne, de pouvoir bénéficier du local situé au fond du cabinet médical au Carmel, Rue du Carmel 8C à 5680 Matagne-la-Petite comme cabinet de consultation ;

Attendu que l'utilisation se ferait par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire ;
Attendu que la Commune pourrait y mettre fin à tout moment ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard de l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Autorise la personne précitée à occuper le local situé au fond du cabinet médical au Carmel, Rue du Carmel 8C à 5680 Matagne-la-Petite.

Article 2

Approuve les termes et conditions de la convention d'occupation à titre précaire repris à l'annexe 1

Article 3

**Vu pour être annexé
à la délibération du 29 juin 2023**

Annexe 1

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
CONCERNANT LE LOCAL AU FOND DU CABINET MEDICAL SITUÉ AU CARMEL,
RUE DU CARMEL 8C À 5680 MATAGNE-LA-PETITE**

Entre les soussignés,

D'une part, la Commune de Doische, ci-après dénommée « le propriétaire », représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, dont le siège est sis Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 juin 2023 ;

Et

D'autre part, Madame Christine Van Liefferinge, Psychologue clinicienne, demeurant à 5660 Mariembourg, Rue Reine Astrid 41, ci-après dénommé « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du local au fond du cabinet médical situé au Carmel, rue du Carmel 8c à 5680 Matagne-la-Petite à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicable à la présente convention.

Article 2 – Motif de la convention

L'immeuble visé à l'article 1er servira de cabinet de consultation.

Article 3 – Prix et Charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 200,00 € (Toutes charges comprises), payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° BE95 0910 0052 6758 avec la communication suivante : LOYER [[mm/aaaa]] – LOCAL AU FOND DU CABINET MEDICAL

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien, sur simple demande du propriétaire.

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} juin 2023.

Article 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Assurance

L'Occupant sera tenu de souscrire une assurance RC et Incendie. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Propriétaire, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Article 8 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande au propriétaire.

Article 9 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt calculé conformément à la législation en vigueur.

3° Travaux - Plan Cigogne +5200 & Equilibre 2021-2026 - Exploitation d'une crèche communale - Concession de service public - 2ème procédure - Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la directive 2014/23 sur l'attribution des contrats de concession ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projet "Plan Cigogne +5200 et Equilibre 2021-2026" concernant la création de places de supplémentaires, le suivi et la création effective des places en crèches subventionnées ;

Constatant le dossier de candidature rentré dans ce cadre pour la construction d'une crèche d'une capacité de 21 places ; **Qu'**en date du 23 janvier 2023, l'ONE et le SPW-IAS ont notifié à l'Administration la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE relative à la sélection de notre projet dans le cadre de l'appel à projets précité ;

Considérant que le contrat porte sur une concession de services relatif à l'exploitation d'une future crèche dans un bâtiment communal à construire ;

Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services, conformément aux articles 35 et 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que la valeur estimée de la concession de services s'élève à 225.250,00 € par an, soit 3.378.750,00 € sur la durée du marché (reconductions comprises) ;

Considérant que la valeur estimée de la concession par an est basée sur :

- une participation financière moyenne des parents : 45.000,00 €
- les subsides ONE : 78.750,00 €
- les subsides APE : 90.000,00 €
- les subsides communaux : 11.500,00 €

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit l'obligation pour les candidats de remettre un plan financier prospectif afin de permettre d'établir l'estimation de la valeur de la concession au moment de l'attribution ;

Considérant que le contrat de concession proposé n'est pas soumis à la législation sur les baux commerciaux en raison de sa spécificité, ni à la loi relative aux contrats de concessions du 17 juin 2016 car le montant du chiffre d'affaire estimé sur la durée de la concession est inférieur à 5.382.000,00 € ;

Considérant la nécessité de désigner un porteur de projet titulaire de l'autorisation d'accueil ONE selon la réglementation en vigueur pour les places d'accueil faisant l'objet du projet ;

Considérant le cahier des charges N°20230044 « PLAN CIGOGNE +5200 ET EQUILIBRE 2021-2026 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE CRÈCHE COMMUNALE » établi par les services de la Direction générale de l'Administration communale de Doische ;

Constatant qu'une première procédure a été lancée il y a quelques semaines ; **Qu'**en séance du 30 mars 2023, le Conseil communal a arrêté le cahier des charges et l'avis de concession régissant ce marché ;

Constatant que le Collège a, en séance du 19 juin 2023, décidé d'arrêter la première procédure et de présenter en séance du Conseil communal du 29 juin 2023 un nouveau cahier des charges ;

Considérant l'avis de publication rédigé en ce sens ;

Considérant que, conformément à l'article 1712 du code civil, l'exploitation de cette infrastructure peut être confiée à des particuliers selon des règles dérogatoires au droit commun ;

Considérant qu'il est proposé de passer par une concession de service public afin de désigner le porteur de projet ;

Considérant la nécessité de lancer une procédure d'appel public à candidats concessionnaires et ce, afin de respecter le principe de non-discrimination qui implique une obligation de mise en concurrence ;

Considérant que les documents suivants ont été rédigés dans ce sens :

- un cahier des charges relatif à la mise en concession, - un avis annonçant l'appel à candidats-concessionnaires ;

Considérant que la concession de service public porte tant sur des recettes pour la location de l'infrastructure que sur l'intervention financière de la commune par jour et par enfant ;

Considérant que cette dépense est estimée à 11.500,00 € par année ou 57.500,00 € pour 5 années ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 21.06.2023 ;

Considérant que le projet devra être opérationnel avant la fin du 1er trimestre 2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 835/435-01 du budget ordinaire en 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette recette sera inscrit à l'article 124/163-01 du budget ordinaire en 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1

- **D'approuver** le cahier des charges N°20230044 « PLAN CIGOGNE +5200 ET EQUILIBRE 2021-2026 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE CRÈCHE COMMUNALE » et le montant estimé de la concession de service public visant l'exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal à construire, établis par les services de la Direction générale.
- **D'approuver** l'avis annonçant l'appel à candidats concessionnaires.
- **D'engager** cette dépense sur le crédit qui sera inscrit au 835/435-01 du budget ordinaire de 2025.
- **D'inscrire** cette recette à l'article 124/163-01 du budget ordinaire en 2025.

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

4° Finances - Office du Tourisme de Doische asbl - Approbation des comptes 2021 et octroi du subside de fonctionnement 2022 - Décision

Le Conseil,

En exécution de la délibération du 22 décembre 2021 du Conseil communal donnant délégation de pouvoir au Collège communal concernant l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2022, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la délibération datée du 20 décembre 2021 du Collège communal octroyant un subside de fonctionnement de 4.500,00 € pour l'année 2021 à l'Office du Tourisme de Doische asbl ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et L3331-8 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les documents présentés, à savoir les comptes 2021 de l'asbl ;

Considérant l'article budgétaire "561/33203.2022 - OFFICE DU TOURISME - SUBSIDE COMMUNAL" d'un montant de 4.500,00 € du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pratique du volley-ball ainsi que l'épanouissement personnel des jeunes de notre Entité par la pratique d'un sport ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions stipule que "pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er,1° " ;

Attendu que s'agissant d'une décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00 €, le Directeur financier, dument informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité (CDLD, article L1124-40, §1er, 4°) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

D E C I D E

Article 1

Atteste par la présente et suivant les documents soumis aux membres de cette Assemblée :

- que la subvention 2021 de 4.500,00 € est bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- approuve les documents attestant de l'utilisation de la subvention, à savoir les comptes 2021 de cette Institution.

Article 2

La Commune de Doische octroie, pour l'année 2022, une subvention de 4.500,00 € à l'Office du Tourisme de Doische, représenté par Monsieur Eric Bossart, Président, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 3

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion du tourisme ainsi que la défense du patrimoine naturel de la Commune de Doische.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu, conformément à l'article L3331-1,§3, CDLD, de :

- a) Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD) ;
- b) Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, CDLD) ;
- c) Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, CDLD)
- d) Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1°, CDLD).

Article 5

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2023 : **Comptes annuels 2022**

Article 6

La liquidation de la subvention est autorisée.

La subvention est engagée sur l'article budgétaire "561/33203.2022 - OFFICE DU TOURISME - SUBSIDE COMMUNAL" d'un montant de 4.500,00 € du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 7

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8

Une copie de la présente délibération est notifiée

- au bénéficiaire
- pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier pour annexe au mandat de paiement.

5° Finances - Office du Tourisme de Doische asbl - Approbation des comptes 2022 et octroi du subside de fonctionnement 2023 - Décision

Le Conseil,

En exécution de la délibération du 22 décembre 2022 du Conseil communal donnant délégation de pouvoir au Collège communal concernant l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2023, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la délibération datée du 29 juin 2023 du Conseil communal octroyant un subside de fonctionnement de 4.500,00 € pour l'année 2022 à l'Office du Tourisme de Doische asbl ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et L3331-8 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les documents présentés, à savoir les comptes 2022 de l'asbl ;

Considérant l'article budgétaire "561/33203.2023 - OFFICE DU TOURISME - SUBSIDE COMMUNAL" d'un montant de 4.500,00 € du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pratique du volley-ball ainsi que l'épanouissement personnel des jeunes de notre Entité par la pratique d'un sport ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions stipule que "pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° " ;

Attendu que s'agissant d'une décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00 €, le Directeur financier, dument informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité (CDLD, article L1124-40, §1er, 4°) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

D E C I D E

Article 1

Atteste par la présente et suivant les documents soumis aux membres de cette Assemblée :

- que la subvention 2022 de 4.500,00 € est bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- approuve les documents attestant de l'utilisation de la subvention, à savoir les comptes 2022 de cette Institution.

Article 2

La Commune de Doische octroie, pour l'année 2023, une subvention de 4.500,00 € à l'Office du Tourisme de Doische, représenté par Monsieur Eric Bossart, Président, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 3

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion du tourisme ainsi que la défense du patrimoine naturel de la Commune de Doische.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu, conformément à l'article L3331-1,§3, CDLD, de :

- a) Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD) ;
- b) Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, CDLD) ;
- c) Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, CDLD)
- d) Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1°, CDLD).

Article 5

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2024 : **Comptes annuels 2023**

Article 6

La liquidation de la subvention est autorisée.

La subvention est engagée sur l'article budgétaire "561/33203.2023 - OFFICE DU TOURISME - SUBSIDE COMMUNAL" d'un montant de 4.500,00 € du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 7

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8

Une copie de la présente délibération est notifiée

- au bénéficiaire
- pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier pour annexe au mandat de paiement.

6° Finances - F.E. Gimnée - Modification budgétaire n°02/2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92, 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Constatant que le budget 2023 a été arrêté par le Conseil de fabrique de Gimnée en séance du 25 juillet 2022 ; **Que** la dotation communale pour les frais ordinaires du culte a été fixée par le conseil communal en séance du 18 novembre 2021 à 11.367,30 € ;

Vu la modification budgétaire n°1 votée par le Conseil de la Fabrique d'église de Gimnée le 15 février 2023 et approuvée en séance du conseil communal du 30 mars 2023 et augmentant la part communale de 11.367,30 € à 12.727,72 € ;

Vu le projet de modification budgétaire n°02/2023 votée par le Conseil de la Fabrique d'église de Gimnée le 15 juin 2023 ; Constatant que cette modification implique une augmentation de la dotation communale de 2.860,00 € avec comme justification l'acquisition d'un nouvel orgue numérique portable ;

Constatant l'augmentation des postes suivants :

Recettes ordinaires

- Article 17 : 15.587,72 € au lieu de 12.727,72 €

Dépenses extraordinaires

- Article 62.a : 2.860,00 € au lieu de 0 € (Achat d'un orgue numérique portable)

Considérant que la modification budgétaire n°02 du budget 2023 porte à 15.587,72 € le montant de la dotation communale de Doische pour les frais ordinaires du culte en lieu et place de 12.727,72 € ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le projet de 1ère modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Gimnée comme suit :

Recettes ordinaires	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17	12.727,72 €	15.587,72 €
Dépenses extraordinaires		
Article 62.a - Achat d'un nouvel orgue numérique portable	0 €	2.860,00 €

Recettes ordinaires totales : 17.776,05 € €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 15.587,72 €

Recettes extraordinaires totales : 1.779,28 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.779,28 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.164,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.531,33 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 2.860,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 19.555,33 €

Dépenses totales : 19.555,33 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gimnée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7° Patrimoine - Pelle sur pneus MECALAC - Déclassement et vente : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu que la pelle sur pneus de marque MECALAC et de modèle 10MSX dont le numéro de châssis est 36077-68336362 est à vendre et donc à déclasser ;

Considérant que ce véhicule présente de nombreux signes de vétusté ; **Que** les frais pour le maintenir en l'état sont conséquents ; **Que** sa première immatriculation date du 12 juillet 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclasser ce véhicule et de le retirer du patrimoine communal ;

Attendu qu'il est proposé de fixer son prix de vente à partir de 15.000,00 € ;

Attendu qu'une décision du Conseil communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De déclasser le véhicule (pelle sur pneus) de marque MECALAC et de modèle 10MSX dont le numéro de châssis est 36077-68336362) appartenant à l'administration communale.

Article 2

D'approuver la vente du véhicule précité, sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs.

Article 3

D'approuver le prix minimum de vente au montant indicatif de 15.000,00 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement.

Article 4

De diffuser la vente sur le site internet communal et sur le site internet "2ème main".

Article 5

D'inscrire la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2023.

8° Patrimoine - Vente d'une partie d'excédent de voirie située rue du Moulin à 5680 Vaucelles et d'une parcelle communale cadastrée, 2ème division Section A 125 B - Modification partielle de la voirie communale, anciennement vicinale n°3, de grande communication n°275, dite « rue du Moulin » à Vaucelles : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu la circulaire datée du 23 février 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux ventes d'immeubles ou

acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que Madame Virginie Delcroix, demeurant à 5680 Vaucelles, rue du Moulin 75 souhaite acheter une partie de l'excédent de voirie située rue du Moulin à 5680 Vaucelles contigüe à la parcelle cadastrée, 2ème division Section A 104 C, d'une superficie approximative de 80m², une partie de l'excédent de voirie contigüe à la parcelle cadastrée, 2ème division Section A 125 B, d'une superficie approximative de 350 m² ainsi qu'une parcelle communale cadastrée, 2ème division Section A 125 B, d'une superficie de 180m² ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 02 septembre 2021 marquant un accord de principe sur cette demande et procédant à la vente de cet excédent de voirie selon la procédure de gré à gré, au propriétaire riverain ;

Attendu que la modification partielle de la voirie communale, anciennement vicinale n°3, de grande communication n°275, dite « rue du Moulin » à Vaucelles a été nécessaire ;

Constatant qu'un plan de délimitation a été produit en date du 09 novembre 2022 par le Service Technique Provincial et approuvé par le Collège communal en séance du 06 février 2023 ; **Constatant** qu'une enquête publique a été organisée conformément aux prescrits de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que l'enquête publique en question s'est déroulée du 08 mai 2023 au 10 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête signé par le Collège communal en date du 10 juin 2023 ;

Attendu que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 susvisé, du 08 mai 2023 au 10 juin 2023, et qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée ;

Attendu que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

Attendu que le dossier est complet et correctement motivé ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal dans les 15 jours de la clôture ;

Attendu que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

- **Prend connaissance** des résultats de l'enquête publique.
- **D'approuver** la modification partielle de la voirie communale, anciennement vicinale n°3, de grande communication n°275, dite « rue du Moulin » à Vaucelles, selon plans établis par le géomètre.
- **D'informer** le demandeur sans délai de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain (article 17 du Décret susvisé).
- **D'informer** les propriétaires riverains.
- **D'informer** dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué.
- **D'informer** le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours.
- **De consigner** la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

9° **Secrétariat - Psynam - Convention de partenariat avec les Réseaux santé mentale adultes, enfants et adolescent pour la province de Namur : Approbation**

Le Conseil,

Vu la demande de Madame VAN LIEFFERINGE, Psychologue clinicienne, de pouvoir bénéficier du local situé au fond du cabinet médical au Carmel, Rue du Carmel 8C à 5680 Matagne-la-Petite comme cabinet de consultation ;

Vu que Psynam ne l'autorise à recevoir que 4 adultes et 2 enfants/ados par semaine au tarif de 11 euros (ou 4 euros si Bim).

Vu que le gouvernement autorise à présent, si le psychologue remplit un certain quota, et si une demande de partenariat est faite, d'augmenter ce quota de 4+2.

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque son accord sur la convention de partenariat avec les Réseaux santé mentale adultes, enfants et adolescent pour la province de Namur.

Article 2

Approuve les termes et conditions de la convention de partenariat repris à l'annexe 1

Article 3

**Vu pour être annexé
à la délibération du 29 juin 2023**

Annexe 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA MISE EN PLACE DE SOINS PSYCHOLOGIQUES DANS LA PREMIERE LIGNE

Entre les soussignés,

D'une part, les réseaux santé mentale adultes, enfants et adolescent pour la province de Namur, ci-après dénommé "les réseaux":

- Le réseau santé mentale adultes, ci-après dénommé "Réseau Santé Namur" et portant le numéro INAMI 79401626, représenté ici par l'hôpital CNP Saint-Martin, 84 rue Saint-Hubert, 5100 Dave, portant le numéro INAMI 72098615 et le numéro BCE 0465 122 816, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention "relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins en santé mentale au sein d'une zone d'activité spécifique" en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2022 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, représenté ici par le directeur général de l'hôpital, Benoît Folens,

- Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents "Réseau Santé Kirikou" et portant le numéro INAMI 79403111 appelé ci-après "le réseau", représenté ici par l'hôpital "CPI Les Goélands", 46 Rue Haute, 5190 Spy, portant le numéro INAMI 72093863 et le numéro BCE 0461 908 968, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention "concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents" en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2022 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, représenté ici par le directeur général de l'hôpital, Denis Gérard,

qui s'engagent à désigner un ou des psychologue.s/orthopédagogue.s cliniciens qui effectuera.ont les missions visées dans le cadre de la "Convention INAMI concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires" approuvé le 26 juillet 2021 par le comité de l'assurance de l'INAMI à laquelle les réseaux ont adhéré; ci-après dénommé "le psychologue désigné".

Et

D'autre part, l'Administration Communale de Doische, représentée par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, dont le siège est sis

Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, ci-après dénommé "l'organisation" ;

Considérant l'objectif de prendre en charge les problèmes de santé de toute personne en la considérant dans sa globalité, les Parties conviennent ce qui suit:

Art. 1er – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de mise à disposition d'un local/de locaux destiné(s) à de soins psychologiques dans la première ligne.

Article 2 – Finalité de la convention

Par la mise à disposition de ses locaux, l'organisation participe à augmenter/faciliter l'accessibilité aux soins psychologiques dans la première ligne, de la manière suivante:

- En améliorant la santé des citoyens par le soutien psychologique visant l'intervention et la détection précoce des problèmes de santé mentale, ainsi qu'en favorisant l'orientation vers les soins appropriés, disponibles et accessibles.
- En rapprochant le soutien psychologique de l'environnement du citoyen et de sa communauté en collaboration avec les acteurs de première ligne.

Article 3 – Engagement de l'organisation

L'organisation s'engage à respecter la liberté thérapeutique du prestataire dans l'exercice de ses fonctions dans les limites prévues par la loi et la déontologie de sa profession.

L'organisation s'engage à ce que les locaux mis à disposition pour le psychologue soient adaptés à des consultations psychologiques (réduction des nuisances sonores, respect de la confidentialité, capacité d'accueil suffisante pour les groupes de paroles...).

L'organisation/praticien propose, dans les locaux mis à disposition pour le psychologue, les modalités suivantes:

- Ameublement: OUI/NON
- Accès au wifi: OUI/NON
- Accès au sanitaire: OUI/NON
- Espace d'attente avant la consultation: OUI/NON
- Adapté aux enfants: OUI/NON
- Accessible aux sessions de groupe: OUI/NON
- Accessibilité du local (clef/code)
- Matériels à disposition:
- Autres

Article 4 – Engagement des réseaux de santé mentale qui désignent un psychologue conventionné

Les réseaux de soins de santé mentale s'engagent à désigner un.e ou des psychologue.s orthopédagogue.s conventionné.e.s organisant des consultations ou des groupes de paroles, en tenant compte des demandes et besoins formulés par l'organisation.

Les réseaux s'engagent à communiquer au psychologue désigné les modalités collaboratives et administratives suivantes:

- Le psychologue désigné dispense de soins et preste ses services sur la base du paiement par prestation de 4€ pour les patients BIM et 11€ pour les autres patients. Ce montant sera payé directement par le bénéficiaire au psychologue.
- Le psychologue désigné accepte de prendre en charge les patients selon ses disponibilités et sa propre appréciation de la situation.
- Le psychologue désigné reconnaît qu'il opte expressément pour le statut d'indépendant et que sa collaboration professionnelle avec l'organisme est exempte de tout lien de subordination.
- Le psychologue désigné souscrit une assurance RC professionnelle dont il soumet une copie à l'organisation et aux réseaux.

Article 5 – Lieux et horaires

Dans le cadre de la présente convention, le local/les locaux suivant(s) est/sont mis à disposition par l'organisation de la manière suivante:

Adresse	Organisation	Horaire

En tenant compte des demandes et besoin formulées par l'organisation à l'article 5, les réseaux accordent le volume horaire hebdomadaire cumulé suivant: heures, et mettent tout en œuvre dans l'atteinte du volume horaire, selon les disponibilités du psychologue désigné.

Article 6 – Conditions d'occupation

§1 L'organisation met à disposition le(s) local(ux) précité(s) aux conditions partenariales selon la modalité suivante:

Charges mensuelles, à charge du psychologue désigné, pour un montant de 200,00 €. Celles-ci comprennent: entretien/nettoyage, chauffage, électricité, connexion wifi, ...

§2 Le.s psychologue.s désigné.s occupe.nt le local mis à disposition dans le respect de celui-ci. Si aucune contrepartie financière n'est prévue à cet effet, les parties conviennent des dispositions suivantes pour le nettoyage:

§3 Si une contrepartie financière est demandée au.x psychologue.s, l'organisation s'engage à fournir une pièce justificative comptable relative aux frais demandés.

Article 7 – Demandes et besoin formulés par l'organisation

Les demandes et besoin de l'organisation formulé dans le cadre de la présente convention sont strictement en lien avec la convention INAMI concernant "le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaire" approuvée le 26 juillet 2021 par le comité de l'assurance de l'INAMI.

L'organisation formule les demande et besoins suivants:

- Dans le local mis à disposition par l'organisation, proposer aux citoyens de sa commune l'offre/les offres de soins psychologiques dans la première ligne suivante:

- Consultations individuelles avec un psychologues conventionné
- Groupes de paroles avec un psychologue conventionné, selon les modalités prévues par l'INAMI.

- Développe une offre de soins psychologique dans la première ligne pour les d'âges suivantes (plusieurs choix possibles):

- 0-6 ans
- 6-12 ans
- 12-15 ans
- 15-23 ans
- 23-64 ans
- + de 65 ns

- En plus des missions développées dans le local mis à disposition, mettre en œuvre les missions suivantes (plusieurs choix possibles):

- Outreaching à domicile
- Outreaching au sein d'autres organisations

- Soutenir les collaborations du psychologue désigné avec les services suivants (plusieurs choix possibles):

- CPAS
- Plan de cohésion sociale
- Maison de quartier
- Les écoles
- Maisons de repos
- Autres: ...

Article 8 – Conditions particulières

Facultatif: à spécifier par les parties si nécessaire

Article 9 – Clauses résolutoires

La présente convention conclue à durée indéterminée, à partir du.../.../2023

Chaque partie peut y mettre un terme sur simple lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

La décision prendra effet 1 mois après réception du courrier recommandé ou de l'accusé de réception.

La convention est évaluée une fois par an

Article 10 – Litige

En cas de litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties désigneront un médiateur agréé en matière civile. A défaut, celui-ci sera porté devant le tribunal de Namur.

Article 11 – Personne de contact de l'organisation/praticien

Pour les modalités organisationnelles liées à cette convention, l'organisation désigne comme personne de contact:

Nom et prénom:

Adresse:

Adresse e-mail:

Numéro de téléphone/GSM:

10° Secrétariat - FMMCSF - Convention d'accompagnement à la création d'une maison médicale sur notre Commune - Accord de principe : ratification de la délibération du Collège communal du 12 juin 2023

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents, la présente délibération est ratifiée.

11° Secrétariat - Coopération transfrontalière - Adhésion à l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de HIERGES" : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant notamment "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ; **Constatant** qu'un groupe de travail constitué de représentants des communes de Hierges - Aubrives - Foisches - Ham-s-Meuse (communes situées sur le territoire français) - Doische (section de Gimnée, Niverlée, Vaucelles, Doische) et Viroinval (section de Olloy-s-Viroin) (communes situées sur le territoire belge), ainsi que quelques particuliers, s'est réuni à plusieurs reprises aux fins de créer une association ayant pour principaux objectifs :

- la promotion, la mise en valeur du patrimoine historique, archéologique culturel, agricole, artisanal du territoire qu'on appelait autrefois "La Seigneurie de Hierges", qui était composé de neuf entités à savoir HIERGES, AUBRIVES, FOISCHES, HAM-S-MEUSE, DOISCHE, GIMNEE, NIVERLEE, VAUCELLES et OLLOY-S-VIROIN ;
- la sauvegarde, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments ou objets-mobiliers historiques, publics ou privés ;
- la découverte, la promotion des savoir-faire agricoles, artisanaux et des produits locaux tels qu'on les pratiquait autrefois sur le territoire concerné ;

Constatant que cette association aurait son siège social à la mairie de Hierges et son établissement secondaire à la Maison communale de Doische ; Qu'elle aurait pour titre "RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES" ; Qu'elle serait constituée pour une durée illimitée ; Qu'elle prendrait la forme d'une association dite "loi française 1901" ;

Vu le projet des statuts, qui seront adoptés au cours de l'assemblée générale constitutive, qui devrait se tenir dans le courant du 3ème trimestre 2023 ;

Constatant l'intérêt que peut présenter l'adhésion de notre Commune à cette association ;

Où l'exposé de Monsieur Lino Paganelli, secrétaire à la Mairie de Foisches ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Approuve** la proposition d'adhésion de la Commune de Doische à la future association "RETOUR A LA SEIGNEURIE DE HIERGES".
- **Adopte** le projet de statuts de ladite association, tel que présenté.
- **Précise** qu'il délibérera à nouveau pour approuver les statuts définitifs, les membres représentants notre Commune au sein du Collège des collectivités de l'association ainsi que les modalités d'adhésion à la structure.

Article 2

Copie de la présente sera transmise pour information aux autres membres de l'association

12° Enseignement - Agrément du Service Promotion de la Santé à l'Ecole 2024-2030 - Renouvellement convention : Approbation

Le Conseil,

Constatant que, dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'École, une convention lie le Service de Promotion de la Santé aux Écoles de la Province de NAMUR ;

Considérant que le décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'École et son nouvel Arrêté d'application du Gouvernement de la Communauté Française du 25 août 2022 fixent la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services PSE ;

Attendu que l'ONE, pouvoir subsidiant les SPE, demande donc de renouveler la convention ;

Constatant que celle-ci rentrera en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025 pour une durée de 6 années ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

- **de marquer** son accord sur la convention établie entre le Pouvoir Organisateur du service PSE et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Doische;
 - Cette convention entrera en vigueur à la rentrée scolaire 204-2025 pour une durée de 6 années.
-

13° Aménagement du territoire - Projet de Schéma de Développement du Territoire : Avis du Conseil Communal

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60

jours, soit pour le 30 juillet 2023 ; **Qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;**

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 6 juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW remettra un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ; (Attendre l'avis pour en tenir compte)

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie, notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT, les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

• **La soutenabilité et l'adaptabilité :**

- Soutenir une urbanisation et des modes de productions économes en ressources ;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Soutenir les modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

• **L'attractivité et l'innovation :**

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;

- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

• **Cohésion et coopération** :

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » et donc les permis d'urbanisme dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Attendu que la commune de Doische ne possède pas de Schéma de développement communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de se doter d'un outil règlementaire qui tienne compte des ambitions propres à la commune ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Doische comprend une seule zone de centralité villageoise dans les cartes des centralités reprises en annexe 2 du SDT ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant que compte tenu de la nécessité de présenter le dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin afin de respecter le délai imposé par la Région wallonne pour rendre son avis, ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Doische a approuvé, en date du 07 mai 2020, le dossier de base nécessaire à la demande de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin ayant pour objet l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur la Commune de Doische, plus précisément au Nord du village de Doische au croisement de la N40 et de la N99 et ce, tel que constitué selon l'article D.II.44 du CoDT :

- la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 ;
- le périmètre concerné ;
- la situation existante de fait et de droit ;
- un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;
- une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10.000ème ;
- le cas échéant, des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, §3 ;
- les éventuelles prescriptions supplémentaires ;
- le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation ;
- le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, par 7 voix pour et 3 abstentions (P. Belot, A.S. Bentz, R. Stringardi)

D E C I D E

Article 1

D'émettre un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL** sur le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- il est primordial d'élargir la zone de centralité villageoise prévue pour Doische de manière à ce qu'elle s'étende jusque la N40, en ce compris le périmètre nécessaire à la future zone d'activité économique mixte tel que cité plus haut et couvre au moins la zone d'habitat à caractère rural présente sur le territoire du village de Doische.
- Etant donné que dans le centre de Doische, il existe peu d'opportunités à développer des commerces pour des achats alimentaires et des achats légers, il est demandé le soutien au développement du parc artisanal prévu à l'entrée du village, le long de la N40, afin d'y affecter ces réalisations.

- Le schéma de développement territorial permettrait de stimuler l'offre locale, réduirait les déplacements des citoyens et les réunirait.

Article 2

Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel il doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale et sans avoir pu recueillir, analyser les commentaires, remarques émises par les citoyens durant la période d'enquête publique qui se termine le 14 juillet 2023.

Article 3

De transmettre cette décision à la Direction du développement territorial rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

14° Personnel - Nominations statutaires intervenues lors de la séance du 1er juin 2023 : Prestations de serment

Le Conseil,

Vu sa délibération du 01 juin 2023 désignant les personnes citées ci-après en qualité d'employée d'administration statutaire et à titre définitif ;

- BUYENS, Isabelle, 15a route du Viroin – 5680 GIMNEE ; COLLARD Sabine, 5 rue Martin Sandron – 5680 DOISCHE ; LEDOUX Séverine, 11 rue du Calvaire – 5680 DOISCHE ; DUPRE Charline, 25 rue du Faubourg – 5680 ROMEREE ; RENARD Pauline, 84d route d'Agimont – 5680 VODELEE

Constatant que tout agent est soumis à un stage d'une année de service ; **Que**, toutefois, le stage n'est pas applicable aux agents contractuels qui ont exercés durant les années précédentes, une fonction identique à celle correspondant à l'emploi statutaire pour lequel ils sont nommés, pour autant qu'ils aient eu une évaluation positive durant ces années ;

Vu l'évaluation positive des agents effectués en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'article 42 § 2 du Statut administratif du personnel communal stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge» ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1er

- **PREND ACTE** de la prestation de serment de Madame Isabelle Buyens en ces termes : «L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, a comparu en séance publique, devant nous Pascal Jacquiez, Bourgmestre, Madame Isabelle Buyens, domiciliée 15a route du Viroin – 5680 GIMNEE, nommée en qualité d'employée d'administration statutaire à titre définitif lors de la séance du Conseil communal du 1er juin. En exécution de l'article 42, § 2 du Statut administratif du personnel communal, elle a prêté entre nos mains le serment suivant : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».
- **PREND ACTE** de la prestation de serment de Madame Sabine Collard en ces termes : «L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, a comparu en séance publique, devant nous Pascal Jacquiez, Bourgmestre, Madame Sabine Collard, domiciliée 5 rue Martin Sandron à 5680 DOISCHE, nommée en qualité d'employée d'administration statutaire à titre définitif lors de la séance du Conseil communal du 1er juin. En exécution de l'article 42, § 2 du Statut administratif du personnel communal, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».
- **PREND ACTE** de la prestation de serment de Madame Séverine Ledoux en ces termes : «L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, a comparu en séance publique, devant nous Pascal Jacquiez, Bourgmestre, Madame Séverine Ledoux, domiciliée 11 rue du Calvaire à 5680 DOISCHE, nommée en qualité d'employée

d'administration statutaire à titre définitif lors de la séance du Conseil communal du 1er juin. En exécution de l'article 42, § 2 du Statut administratif du personnel communal, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

- **PREND ACTE** de la prestation de serment de Madame Charline Dupré en ces termes : «L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, a comparu en séance publique, devant nous Pascal Jacquiez, Bourgmestre, Madame Charline Dupré, domiciliée 25 rue du Faubourg à 5680 ROMEREE, nommée en qualité d'employée d'administration statutaire à titre définitif lors de la séance du Conseil communal du 1er juin. En exécution de l'article 42, § 2 du Statut administratif du personnel communal, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».
- **PREND ACTE** de la prestation de serment de Madame Pauline Renard en ces termes : «L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, a comparu en séance publique, devant nous Pascal Jacquiez, Bourgmestre, Madame Pauline Renard, domiciliée 84d route d'Agimont à 5680 VODELEE, nommée en qualité d'employée d'administration statutaire à titre définitif lors de la séance du Conseil communal du 1er juin. En exécution de l'article 42, § 2 du Statut administratif du personnel communal, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Les présentes décisions entreront en vigueur le 1er juillet 2023.

15° Secrétariat - Questions orales d'actualité des conseillers

Interpellation de Monsieur Philippe Belot, Conseiller communal ENSEMBLE

A l'issue de la séance publique et suite aux prestations de serments des agents nommés par décision du Conseil communal du 1er juin dernier et bien que ne remettant pas en cause le choix de cette Assemblée, Monsieur le Conseiller communal s'étonne de la teneur de la délibération prise le 1er juin 2023 ayant pour objet la statutarisation de cinq employées d'administration.

En effet, selon lui, la délibération en question n'est pas motivée formellement, conformément aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle ne reprend pas les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Toujours selon Monsieur le Conseiller, seul le résultat du vote est indiqué comme motivation pour le choix des agents nommés.

HUIS CLOS

16°

17°

18°

19°

20°

21°

22°

23°

**La séance est terminée, il est 21 h 30'
Le Président lève la séance.**

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
